

***Annexe F :
Avis d'infraction émis par le MENV et le MDDEP
relatifs au secteur nord du LET de BFI***

ZONE D'EXPLOITATION SECTEUR NORD

- 9. Non-respect de l'exigence 5 du document « Exigences techniques » en regard du décret 89-2004 concernant l'absence de recouvrement journalier au niveau d'une tranchée de déchets internationaux.**

Pour un meilleur contrôle de la qualité du recouvrement journalier de la tranchée l'agent de sécurité en charge de la surveillance du site doit prendre en photo à la fin des opérations journalières le secteur ayant contenu la tranchée ainsi que le front des déchets afin de s'assurer que les deux endroits sont recouverts convenablement

- 10. Non-respect de l'exigence 8.1 du document «Exigences techniques» du décret 89-2004 concernant le non-respect des valeurs limites pour certains paramètres en regard des eaux superficielles.**

Pour le point soulevé au présent item, voir les éclaircissements mentionnés aux items 2 et 3 de cette section..

- 11. Non-respect de la condition 5 du décret 89-2004 concernant le registre mensuel d'exploitation incomplet.**

- 12. Non-respect de la condition 5 du décret 89-2004 concernant le délai de transmission du registre mensuel.**

Avant le dixième jour de chaque mois, en plus du dépôt du rapport sommaire du registre mensuel, les rapports d'analyse des sols contaminés ou de tout autre matériau alternatif ou matières résiduelles provenant d'un centre de transfert de matières dangereuses seront joints en annexe du registre sous format électronique. De plus, le registre détaillé contenant les renseignements demandés à la condition 5 est aussi acheminé sous format électronique.

- 13. Non-respect de la condition 15 du décret 89-2004 concernant la non-conformité de la fiducie présentée pour la gestion post-fermeture.**

Les sommes ont été déposées en date du 9 novembre 2004 et approuvées par la Société de fiducie en février 2005.

- 14. Non-respect des dispositions concernant les aménagements temporaires qui prévoient une bande d'argile non excavée au contact entre une partie de cellule en exploitation et une nouvelle partie de cellule adjacente tel que décrit à la section 5.9.1 (page 30) du document intitulé «BFI Usine de triage Lachenaie Ltée, Secteur Nord, Nouvelle section destinée au volume de 6 500 000 m Lots Parties 77 à 87, 90, 93, 94, 99 et 100, Volume 1 : Présentation du projet, Mars 2004) » qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 27 avril 2004.**

Le directeur des opérations doit s'assurer que les arpenteurs géomètres délimitent la bande d'argile non-excavée par des piquets d'arpentage voyants pour que les opérateurs de machinerie lourde ne poussent et compactent les matières résiduelles à l'intérieur de la limite déterminée par ces piquets.

SECTION 3 : MESURES DE CORRECTION MISES EN ŒUVRE SUITE AUX AVIS D'INFRACTION DU 29 JUIN ET DU 3 OCTOBRE 2005

BFI Usine de Triage Lachenaie a reçu deux avis d'infraction les 29 juin et 3 octobre 2005. Des mesures de correction ont été mises en œuvre immédiatement après la réception de ces avis.

Avis du 29 juin 2005

1. *Non-respect de la condition 11 en regard du décret 89-2004 concernant la présence de « fluff » dans les fossés longeant le chemin des 40-arpens.*

Le chemin des 40-Arpents est une voie publique localisée à l'extérieur des limites du site dont l'entretien est sous la responsabilité de la Ville de Terrebonne. Une firme spécialisée dans le nettoyage mandatée par BFI Usine de Triage Lachenaie y procède toutefois quotidiennement au ramassage des matières résiduelles. Au moment où l'infraction a été signifiée, la présence de végétation rendait les fossés inaccessibles à l'équipe de nettoyage. Les matières résiduelles accumulées dans les fossés ont été ramassées dès que la Ville de Terrebonne les a rendues accessibles.

2. *Non-respect de la condition 10 en regard du décret 89-2004 et du plan d'action concernant la réduction des inconvénients liés à la fréquentation du site par les goélands (canons au propane non en fonction).*

Les canons au propane ont été remis en état de marche dès que l'avis a été signifié.

3. *Non-respect de la condition 19 du décret 1549-95, remplacée par le paragraphe 1 du décret 1554-2001 concernant la mise en opération d'un centre de compostage au plus tard le 1^{er} janvier 2004.*

Le 21 mars 2003, le gouvernement du Québec autorisait par le décret 413-2003 l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire opéré par *BFI Usine de Triage de Lachenaie*. Cette autorisation fut délivrée d'urgence afin de maintenir une capacité de gestion des matières résiduelles suffisante sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Or, cet agrandissement vertical d'urgence s'est effectué sur l'emplacement prévu pour l'aménagement de la Phase 2 du centre de compostage, au-dessus d'une partie du recouvrement final du secteur Est. Les opérations d'enfouissement dans le secteur Est n'ont été complétées qu'en mai 2004 alors que le recouvrement final du secteur Est n'a été finalisé qu'en décembre 2005. Il s'avérait donc impossible de maintenir en même temps le lieu d'enfouissement sanitaire en opération et d'augmenter la capacité du centre de compostage dans les délais prescrits.

BFI Usine de Triage de Lachenaie étudie actuellement différentes options de relocalisation du centre de compostage et entend déposer une demande de modification de son certificat d'autorisation au MDDEP dès que possible.

Une étude préliminaire a été réalisée par la firme *Solinov* en novembre 2005 en ce qui concerne le développement d'un centre de compostage sur le lieu d'enfouissement de Lachenaie, tel que présenté à l'annexe 15. Cette étude a été basée sur le projet du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui n'était pas adopté par le conseil de la CMM en 2005. Elle fait état de l'évolution prévisible du marché des matières à composter pour la couronne nord, Montréal et Laval. L'étude démontre que, si toutes les mesures de mise en valeur prévues au PMGMR étaient adoptées, la quantité totale de matières organiques récupérées sur ce territoire ne dépasserait pas la capacité annuelle de 220 000 mètres cubes imposée par le décret 1554-2001 avant 2010.

Par conséquent, cette étude démontre l'intérêt d'aménager le centre compostage en plusieurs phases de manière à ce que sa capacité reflète les besoins réels du marché. Il serait en effet contraire à la bonne pratique de construire un système de production, dans ce cas-ci un centre de compostage, dont la capacité serait largement supérieure aux besoins et aux matières disponibles sur le marché de la CMM.

Il est également à noter que la Phase 1 du centre de compostage offre une capacité largement suffisante pour y traiter l'ensemble des résidus verts qui pourraient être acheminés vers le site.

4. *Non-respect de l'exigence 8.1 du document « Exigences techniques » du décret 89-2004 concernant le non-respect de la valeur limite pour le paramètre « coliformes fécaux » en regard des eaux superficielles.*

BFI Usine de Triage Lachenaie a effectué la mise en service du bassin de rétention des eaux de surface Est de même que des travaux d'amélioration aux vannes de rejet du bassin Ouest durant l'été 2005. Les résultats des analyses chimiques effectuées sur les eaux de surface de l'automne 2005, qui faisaient suite à ces travaux ont révélé des concentrations inférieures aux valeurs limites applicables pour tous les paramètres analysés.

Avis du 3 octobre 2005

1. *Non-respect de l'exigence 14 du décret 89-2004 et non-respect du certificat d'autorisation daté du 27 avril 2004 pour ne pas soutirer du biogaz du secteur Nord.*

Un total de sept puits d'extraction du biogaz ont été installés dans le secteur Nord de même qu'un réseau temporaire de captage durant le printemps et l'été 2005. Cependant, des problèmes de stabilité sont apparus sur la berme périphérique d'argile sur laquelle la conduite collectrice de biogaz est aménagée. Ces problèmes ont entraîné un retard sur la mise en place de la conduite collectrice et retardé la mise en dépression du réseau de captage du biogaz.

Les travaux correctifs visant à mettre en service le système de captage du biogaz ont été complétés le 6 novembre 2005.

2. *Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour réduire les envols ou l'éparpillement des matières résiduelles aux abords du lieu.*

BFI Usine de Triage Lachenaie utilise des clôtures pare-papiers à proximité du front d'enfouissement pour limiter l'envol des matières résiduelles. De plus, une équipe de deux

travailleurs effectue un nettoyage quotidien des abords du lieu afin de récupérer les matières résiduelles qui ne sont pas captées par les clôtures pare-papiers.

Des vents soutenus de 65 km/h accompagnés de rafales de plus de 90 km/h ont soufflé sur le site durant plusieurs heures le 29 septembre 2005. Ces conditions météorologiques exceptionnelles ont fait en sorte qu'une quantité inhabituelle de papiers et de sacs de plastique a été soufflée le long de la limite Est du secteur Nord de même que dans le boisé adjacent, malgré l'utilisation de clôtures pare-papiers au front d'enfouissement.

Compte tenu de la quantité exceptionnelle de matières résiduelles à ramasser, les travaux de nettoyage du secteur affecté se sont déroulés sur trois jours, soit le vendredi 30 septembre et les lundi et mardi 3 et 4 octobre 2005. De plus, pour réduire le délai requis pour compléter les travaux correctifs, deux travailleurs additionnels ont été assignés au nettoyage le 4 octobre.

3. *Non-respect de la condition 11 du décret 89-2004 pour ne pas avoir pris les mesures requises de manière à laisser les abords du lieu d'enfouissement libres de matières résiduelles.*

Voir item no 2.

SECTION 3 : MESURES DE CORRECTION MISES EN ŒUVRE SUITE AUX AVIS D'INFRACTION DU 13 JUILLET ET DU 7 DÉCEMBRE 2006

BFI Usine de Triage Lachenaie a reçu deux avis d'infraction, soit les 13 juillet et 7 décembre 2006. Des mesures de correction ont été mises en œuvre immédiatement après la réception de ces avis.

Avis du 13 juillet 2006

1. *Non-respect de la condition 13 du décret 413-2003 concernant des concentrations en méthane dépassant de façon récurrente 500 ppm à la surface des zones de dépôt du secteur Est.*
2. *Ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites de la propriété (Non-respect de la condition 13 en regard du décret 413-2003).*
3. *Équipement de soutirage du biogaz n'étant pas utilisé de façon optimale afin de réduire les émissions de contaminants dans l'environnement.*

BFI Usine de Triage Lachenaie a procédé à la réfection du recouvrement final aux emplacements où les relevés de surface révélaient des dépassements de la valeur limite de 500 ppm. Un nouveau puits de soutirage du biogaz a été mis en service et des travaux visant à corriger une contre-pente dans une section de la conduite principale du système de captage du biogaz ont également été effectués. L'ensemble des travaux correctifs a été complété durant les mois de juillet et août 2006. Le relevé de surface effectué le 1^{er} septembre 2006 indique que les concentrations en biogaz à ces emplacements sont conformes.

Avis du 7 décembre 2006

1. *Non-respect de la condition 11 du décret 89-2004 par défaut de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui peuvent causer des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement.*
2. *Non-respect de la condition 13 du décret 413-2003 par défaut de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui peuvent causer des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement.*

BFI Usine de Triage Lachenaie a identifié dès le 8 décembre la source des odeurs de biogaz qui provenaient d'un puits de soutirage qui a été débranché par erreur du réseau de captage du biogaz durant des travaux de branchement d'une nouvelle station de pompage. La firme responsable des travaux a été avisée de prendre les mesures nécessaires afin de ne plus laisser de puits non reliés au réseau de captage du biogaz.